

contre lesdits Debitors à requeste desdits Creditors, ne pour eulx. Et reservez à nosdites gens de nos Comptes, ce que trouvé, & fait aurés des choses dessusdites. Donné à Paris le second jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante, sous nostre nouvel Scel, en l'absence de nostre grant. *Per gentes Computorum & Thesaurariorum. O. LIETRIER.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 2.  
Juin 1340.

## NOTES.

de Contrats de ces derniers estoient nommez *Nota*, ou *Notula*, comme l'on peut voir in *summa totius Artis Notariae Rolandini*, ancien Auteur Italien, qui écrivait à Boulogne en 1260, & dont l'ouvrage a esté imprimé à Venise en deux volumes in folio, avec de grands Commentaires, entre lesquels il y a un Traité de ces *Notes*, d'où cesmesmes Notaires ont eü en plusieurs lieux le titre de *Gardes-notes*, depuis qu'il leur fut enjoint de les conserver. Et quand on leur ordonna de les joindre toutes ensemble & de les faire relier par ordre de dates, les Registres qu'elles formeront, furent nommez *Protocolles*, qu'il ne faut point, comme on l'a dit, confondre avec les anciens *Protocolles* dont on a parlé cy-dessus. Voyez ce que j'ay remarqué dans mon Glossaire, sur les mots *Tabellion & Notaire*.

Les minutes des Tabellions ne furent nommées *Notes*, selon toutes les apparences, que parce qu'elles contenoient, comme en abrégé, la substance des Contrats, en sorte que tout ce qui n'estoit que de stile & qui estoit omis, estoit marqué par des *Et cetera*. Ce qui a esté observé, il y a déjà long-temps par *Zinzelinus* Glossateur des Extravagantes de Jean XXII. sur le chapitre 5. du Titre 14. *De verborum*

*significatione*, lettre x. sur le mot *Et cetera*, Où il a mis pour glose, *hæc clausula comprehensiva est multorum verborum. . . . Unde facit in argumentum, pro more Tabellionum, qui habent in aliquibus Regionibus, quod recipientes Notam in Protocollo, de aliquo facto, vel contractu, utuntur frequenter ista clausula. Et post redigendo instrumentum in mundum, apponunt multa verba, que non apposuerunt in Nota, vel in Protocollo. Et illa subintellecta fore dicuntur sub tali clausula, Et cetera. De jure tamen scripto nihil plus in mundo, quam in Protocollo debet reperiri, ut omnis falsitas & suspicio evitetur. Authentica de Tabellionibus 5. Illud quoque & sequenti collatione.*

Voyez ce que je remarque à ce sujet dans mes notes sur les Institutes Coutumieres de Loisel, Livre 3. Titre 1.<sup>er</sup> *Des conventions*. Regle 13. Masuer dans sa pratique, Titre 18. nombre 32. & Béchet dans ses Commentaires sur les Coutumes de Xaintonge, page 9.

Touchant les usuriers dont il est parlé dans cette Ordonance. Voyez ce que Du Cange a remarqué dans son Glossaire sur *Caercini & Langobardi*. Saumaise dans son Traité *De senore Trapezitico*, pages 576. 577. 578. & ce qu'on en a dit au tome premier de ce Recueil, pages 489. 490. 491. 582. 630. 631. 650. 651. 742. & cy-dessus, pages 59. 60. &c.

(a) Mandement au Seneschal de Beaucaire de faire publier & observer l'Ordonance portant deffenses, sur peine de corps & d'avoir, de recevoir, ni de donner en paiement aucune monnoie d'Or du Coin du Roy, à l'exception des deniers doubles d'Or dont Sa Majesté avoit ordonné la fabrique par son Ordonance du 6. Avril 1339. avant Pâques, & que les Marchands jureront l'un après l'autre & leurs facteurs, ou valets, qu'ils l'observeront exactement.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Juin 1340.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France : Au Seneschal de Biaucaire, ou à son Lieutenant, *Salut*. Comme par plusieurs fois vous aions mandé que jouxte & selonc la teneur des *Ordonances de nos Monnoyes*, vous feüssiés garder, que nuls, sur paine de corps & d'avoir, ne fust si hardis de penre, ne mettre en cours, paiement, ne autrement que ce soit, aucunes de nos monnoyes d'Or ne d'argent, ne les autres faites hors de nostre Royaume, pour nul prix quel que il fust, excepté celles qui par nosdites *Ordonances* avoient cours, & les autres du tout abatuës, & mises au Marc

## NOTES.

(a) Ce Mandement est en la Seneschauflée de Nîmes en general, armoire A. liasse 16. des Tome II.

Actes ramassez, n.º 5. fol. 62. & au Registre des Sauvegards, feüillet 62. verso. Voyez cy-après au 12. Novembre 1340.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Juin 1340.

*pour Billon, afin de cêchever le cours aux monnoies contrefaittes, & aux autres faittes hors de nostredit Royaume, & aussi pour contrestre aux cautilleux & malitieux, qui de jour en jour s'efforcent à les mettre en cours, & de enfreindre & corrompre nosdites Ordeuances, au grant damage, & deception de nostre commun peuple, qui pour ce en est grievement dommagiês. Et nientmoins il soit venu, & de jour en jour vient à nostre cognoissance, que par vostre desaut & mauvaie diligence nosdites Ordeuances ne sont en riens tenuês, ne gardêes, ainçois y ont nos monnoies dessusdites despenduês, ou les autres contrefaittes hors de nostre Royaume, communament cours, & nos monnoies d'Or prisês & misês pour greigneur pris que Nous ne leur avons donné, au grant damage & deception de Nous & de nostre commun peuple, dont tres fermement nous desplaist mesmement, car nous sommes bien enfourmês que tous ces inconveniens & dommages ont estê, & sont par vostre paresse & mauvais port, & ne le voulons plus souffrir. Pourquoi Nous, eu sur ce avis & plaine deliberation, avec nostre Conseil, afin que nosdites monnoies ne passent, ne aient autre, ne greigneur cours que Nous leur avons donné par nosdites Ordeuances, & que nostredit peuple ne soit en ce plus grevês, ne damagiês, Vous Mandons & par ces presentes expressement enjoignons, commandons & commettons, que tantost vous faciês crier & publier notablement par toutes les Villes & lieux accoustumês de vostre Seneschauciêe & ez ressorts d'icelle, que nuls sur peine de corps & d'avoir, de quelque estat & condition que il soit, ne soit si hardis de prendre, ne mettre aucunes monnoies d'Or, de nostre Coing, ou d'autre quelles que elles soient, excepté tant seulement nos Deniers doubles d'Or, que nous faisons faire à present pour soixante sols tournois la piece, & non pour plus, & toutes autres monnoies d'Or, quelles qu'elles soient, ôster le cours, & du tout abatuês & misês au Mare pour Billon. Et tous ceulx que par information, ou autrement, que ce soit, vous pourriês trouver, & sçavoir, qui auroient fait, ou ferroient le contraire, punissiês les hastivement, sans aucun deport ou delay, des peines dessusdites contenûes es Ordeuances de nosdites monnoies, par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et aussi en toutes les foires & marchiês de vostre dite Seneschauciêe, toutesfois & quantes que elles seront, faites crier & publier nostre presente Ordeuance, & que toutes personnes qui auront deniers d'Or de quelque figure & Coing, que il soient, excepté tant seulement nos dessusdits doubles d'Or, soient Changeurs, Marchéans ou autres, qui s'entremettent de fait de Change, ou de marchandise d'argent, ou de Billon, en coffres, Changes, remisês & ailleurs, & tous les autres, que depuis ledit cri, il penront & recevront, il couperont, ou feront couper tantost, affin qu'il n'y aient jamais cours, pour nul pris quel que il soit, & que se depuis ledit cri, il sont trouvês, prenant en quelqu'autre lieu & maniere que ce soit, il seront forfait & aquis à Nous, & les corps d'iceulx en nostre voluntê. Et nientmoins faites convenir pardevant vous, Drapiers, Pelleniers, Merciers, Espiciers, marchéans de chevaux, & autres gros mestiers & marchéans, & les faites jurer en vous mains, & leurs Vallês & facteurs aussi, sur les saints Evangiles de Dieu, chacun en sa propre & singuliere personne l'un après l'autre, que sur paine de corps & d'avoir il tendront & accompliront toutes les choses & chascunes dessusdites sans enfreindre, en la maniere que dessus est dit. De ce faire & accomplir soyês li curieux & diligens que par vous n'y ait desfaul, ne pour ce Nous, ne nostre peuple plus grevês, ne damagiês, car soyês certains se il venoit plus à nostre cognoissance du contraire, Nous vous en pugnirons pour cette fois, & pour toutes les autres si grievement, & en telle maniere que ce seroit exemple à tous autres. Donné à Paris sous nostre nouvel Seel en l'absence du grant, le huitième jour de Juin, l'an de grace mil trois cens & quarente. Per Dominum Regem ad relationem sui Consilii. O. LIEVRJER.*